

No. 2.

5e Session, 1er Parlement, 35 Victoria, 1872.

BILL.

Acte pour étendre les pouvoirs de la
Compagnie de Télégraphe de Montréal, et
pour d'autres fins.

BILL PRIVÉ.

L'hon. M. HOLTON.

OTTAWA :

Imprimé par I. B. TAYLOR, 29, 31 et 33, Rue Rideau.

1872.

Acte pour étendre les pouvoirs de la *Compagnie de Télégraphe de Montréal*, et pour d'autres fins.

CONSIDERANT que la compagnie de télégraphe de Montréal a, par sa pétition, demandé que les pouvoirs de la compagnie soient étendus à toutes les parties de la Puissance, que le fonds social de la compagnie soit augmenté, et que
5 l'échelle de votation ainsi que le jour fixé pour la tenue de l'assemblée annuelle soient changés; et considérant qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de sa demande; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète
10 ce qui suit;

1. Les pouvoirs, privilèges et immunités conférés à la dite compagnie par l'acte du Parlement de la ci-devant province du Canada seront et sont par le présent étendus et pourront
15 par la dite compagnie être exercés dans toute partie de la Puissance du Canada aussi pleinement et amplement, à toutes fins et intentions, que si les clauses et dispositions qui les confèrent eussent été dans le présent acte énoncées au long et étendues et rendues applicables à toutes les parties de la
20 Province du Canada; et tous les actes de la ci-devant même force et le même effet dans toutes les provinces de la Puissance, à compter de la passation du présent acte, qu'ils ont dans les provinces d'Ontario et Québec.

2. Le fonds social de la compagnie est par le présent
25 augmenté et sera à l'avenir de la somme de \$5,000,000, divisée en 125,000 actions de \$40 chacune.

3. Le jour de la tenue de l'assemblée annuelle de la compagnie pour l'élection des directeurs et la gestion de toutes autres affaires, est par le présent changé en le deuxième jeudi
30 de janvier de chaque année.

4. Nonobstant tout ce que contenu dans les actes précités, chaque actionnaire de la compagnie aura, chaque fois que les votes des actionnaires seront pris, un vote pour chaque action
35 par lui possédée pendant au moins trente jours avant l'époque de l'assemblée.